



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 110678

Texte de la question

En première lecture, le Sénat a voté une proposition de loi le 22 juin 2006 concernant le statut juridique des cendres humaines après crémation. Les articles 13 et 14 de cette loi sont liberticides pour les crématisistes. En effet, ils remettent en cause la libre disposition des cendres et notamment le droit de les conserver au domicile ou dans sa propriété, ainsi que la possibilité de répartir les cendres dans plusieurs urnes. Si ces articles sont adoptés définitivement et les décrets s'y réfèrent publiés, on peut craindre que sous la pression mercantile des opérateurs funéraires, la réglementation ne devienne encore plus restrictive. De nombreux opérateurs veulent obtenir égalité de statut juridique entre le cercueil et l'urne funéraire. Cela se traduirait dans les faits par un monopole payant de ces professionnels funéraires agréés pour le transport des urnes et la dispersion des cendres, alors qu'aujourd'hui ces prestations peuvent être effectuées librement par les familles. Aussi, M. François Liberti demande à M. le ministre délégué aux collectivités territoriales de tout mettre en oeuvre pour que cette liberté soit préservée.

Texte de la réponse

La crémation s'est beaucoup développée en France ces dernières années puisqu'elle concerne aujourd'hui près de 25 % des décès et l'analyse des intentions exprimées par la population indique que cette proportion augmentera de manière sensible dans les prochaines années, ce qui pourrait engendrer davantage de situations de négligence ou d'abus heurtant le nécessaire respect dû aux défunts. Il est ainsi apparu important d'encadrer davantage le droit français qui apparaît en effet plus libéral que celui des pays ayant traditionnellement recours à des pratiques crématisistes. Le Gouvernement a souhaité dans ce domaine trouver un juste équilibre entre le principe du respect dû aux défunts et le principe de liberté des funérailles. Il a donc préparé un projet de décret soumis au Conseil national des opérations funéraire au mois de septembre dernier qui prévoit de maintenir la possibilité de conserver une urne funéraire dans un domicile privé si le défunt en a exprimé la volonté. Toutefois, au regard des enjeux de société mis en perspective par ces questions, il est apparu plus opportun de laisser la représentation nationale apporter des réponses par voie législative. La proposition de loi du sénateur Sueur relative à la législation funéraire, qui a été adoptée en première lecture au Sénat le 22 juin dernier, n'autorise plus le maintien d'une urne dans un domicile privé. Il reviendra au législateur, lors des débats parlementaires, de statuer définitivement sur cette question. Si cette proposition ne pouvait pas aboutir avant la fin de la législature, le gouvernement publierait le décret qui a reçu l'aval du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110678

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12045

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2132